



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Risques  
44 rue de Tournai –  
CS40259  
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :  
Julien DEVROUTE  
Tél : 03 20 13 48 10  
Fax : 03 20 40 54 68  
julien.devroute@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le

23 SEP. 2013

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS  
CLASSEES POUR PASSAGE  
AU CODERST**

Référence : Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)  
Ref Equipe : G2  
N° S3IC : 0070.00538  
Type d'établissement : A enjeux, IPPC

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Arrêté préfectoral complémentaire imposant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses de l'établissement BUCHEZ à Estaires dans le milieu aquatique

**Nom de l'établissement** : BUCHEZ

**Adresse de l'établissement** : 281 Route de Merville  
59940 ESTAIRES

**Activité principale** : Valorisation de sous-produits d'origine animale

Sommaire

1. Introduction
2. Mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 complétée par la note du 27 avril 2011
3. Surveillance (phase pérenne) des rejets de substances dangereuses
4. Avis de l'inspection des installations classées
5. Suites administratives

Annexes

1. Synthèse des résultats de la phase initiale
2. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Copies : Service Risques, DREAL, UT DREAL, Chrono



## **I. - INTRODUCTION**

La directive Cadre sur l'Eau DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000 prévoit la mise en œuvre des actions qui doivent permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015. Elle vise également la réduction progressive, voire la suppression des rejets de substances dangereuses compte tenu de leur caractère toxique, persistant et bioaccumulable pour le milieu aquatique.

Suite à l'adoption de cette directive, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (action RSDE).

Au niveau national, la première phase de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (3RSDE) par les installations classées s'est déroulée de 2002 à 2007. Elle a porté sur la recherche de 106 substances dangereuses pour chaque rejet. Elle a été déclinée en Nord – Pas-de-Calais auprès de 240 établissements, en vue d'acquérir ou d'approfondir la connaissance des rejets industriels des substances dangereuses.

Le bilan national des données de cette première phase a permis de capitaliser des données sur la métrologie des substances, et de dresser la liste des substances dangereuses caractéristiques de chaque secteur d'activité. Le bilan régional a permis de cibler les enjeux locaux.

Sur la base du bilan national, la circulaire du Ministère de l'Énergie, de l'Énergie, du développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 5 janvier 2009 a défini une deuxième phase de cette action qui consiste à la mise en place d'actions généralisées, déclinées par secteur industriel, de surveillance, de quantification, puis conjointement ou consécutivement de réduction des flux de substance toxiques déversées dans les rejets des ICPE.

## **II. - MISE EN ŒUVRE DE LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009**

### **II.1. Établissements concernés :**

Les établissements concernés par la mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 sont les ICPE dont le secteur d'activité correspond à l'un des secteurs mentionnés dans l'annexe 1 de la circulaire et :

- soumises à autorisation, en activité ou en phase de post-exploitation et disposant toujours d'une autorisation de rejets d'eaux industrielles,
- soumises à déclaration si une action généralisée, visant le retour au bon état des masses d'eau est menée sur un bassin versant.

En priorité parmi ces installations sont concernées :

- les ICPE nouvelles ou faisant l'objet de nouveaux arrêtés,
- les ICPE relevant de la directive IPPC,
- les ICPE identifiées comme étant à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface.

### **II.2. Rejets concernés :**

Les rejets concernés sont les eaux issues du procédé industriel et eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle (exemple : lixiviat de décharge, eaux pluviales issues des zones d'activité extérieures en contact avec les installations industrielles), que leur rejet s'effectue directement au milieu naturel ou via une station d'épuration. Sont exclues les eaux pluviales des voies de circulation, toitures et surfaces non affectées par l'activité industrielle.



### **II.3. Étapes de réalisation :**

L'action se déclinera de la manière suivante pour les installations concernées :

→ Prise d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) : 1 mesure 24h/mois pendant 6 mois, afin de vérifier leur présence et la quantifier le cas échéant.

La liste de substances est établie en fonction :

- du secteur d'activité de l'établissement,
- de l'état de la masse d'eau (concentrations mesurées dans le milieu naturel) dans laquelle s'effectue un fine le rejet des eaux de l'établissement,
- des résultats, le cas échéant, de la première phase de l'action RSDE

La circulaire du 23 mars 2010 précise que la recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire. Pour le secteur de la chimie qui ne dispose pas de liste sectorielle, la recherche peut être abandonnée pour les substances qui n'ont pas été détectées ni lors de la première phase de l'action RSDE, ni après 1 mesure réalisée dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire susvisée.

→ **Émission d'un rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Au terme de cette surveillance initiale et au regard des résultats obtenus, la nécessité de poursuivre la surveillance et de revoir le cas échéant la liste des substances recherchées sera étudiée.

→ **Prise d'un second arrêté préfectoral complémentaire** prescrivant la surveillance pérenne : 1 mesure par trimestre sur une liste de substances établie en fonction des résultats de la surveillance initiale.

→ **Établissement** et fourniture d'un **programme d'actions** pour obtenir des réductions voire des suppressions d'émission de certaines substances dangereuses. Dans le cas où des actions précises de réduction ne peuvent pas être rapidement mises en place, le programme d'action comprend les dates de lancement, de réalisation et d'achèvement des **études technico-économiques** permettant d'établir les différentes voies de réduction envisageables.

→ **Émission** par l'exploitant d'un **deuxième rapport d'analyses** qui permettra de déterminer de quelles substances la surveillance peut être abandonnée, suite, notamment à une amélioration de la qualité des rejets.

### **III. - SURVEILLANCE (PHASE INITIALE) DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> décembre 2011 a imposé, en application de la circulaire du 5 janvier 2009, une phase initiale de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

L'exploitant a transmis le 24 janvier 2013 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement son rapport de surveillance initiale, complété en dernier lieu par courriel du 28 mai 2013.

Ce rapport comprend:

- Un tableau récapitulatif des mesures ;
- l'ensemble des rapports d'analyses ;



- l'état récapitulatif permettant d'attester de la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit édité à partir du site de l'Ineris ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe 1.2 de la note du DGPR du 27 avril 2011 sus-visée ;

Au vu des résultats, l'exploitant a classé les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 2 catégories:

- 1- Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : **substances à abandonner**
- 2- Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : **substances à surveiller**

#### **IV. - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'inspection des installations classées estime recevables les propositions de l'exploitant consistant au maintien en surveillance pérenne des substances Cadmium, Cuivre et Zinc. En effet, l'établissement rejette directement au milieu naturel (masse d'eau AR 31 – Lys Canalisée) et certaines concentrations relevées pour ces substances dépassent le critère 10 x Norme de Qualité Environnementale (NQE).

Un tableau récapitulatif des flux mesurés et du classement des substances se trouve en annexe 1.

Il convient donc d'imposer à l'exploitant un arrêté préfectoral complémentaire (projet joint en annexe 2) reprenant l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour réaliser la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté par courrier du 4 juillet 2013. Il a répondu par courriel du 20 septembre 2013 ne pas avoir de remarque à formuler.

#### **V – SUITES ADMINISTRATIVES**

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord d'imposer à la société BUCHEZ par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens est joint au présent rapport.

L'inspecteur de l'Environnement  
spécialité *Installations classées*



Julien DEVROUTE

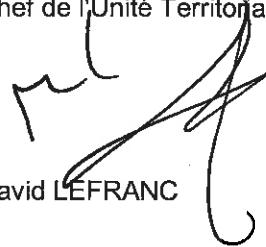


Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais  
A l'attention de M. le Chef du Service Risques

Gravelines, le **23 SEP. 2013**

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines  
Chef de Mission,  
Chef de l'Unité Territoriale du Littoral

David LEFRANC



Vu et transmis avec avis conforme à :

M. le Préfet de la région Nord – pas-de-Calais, Préfet du département du Nord – Direction des politiques publiques- Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

pour passage en CODERST

Lille, le **- 3 OCT. 2013**

P/LE DIRECTEUR et par délégation,  
L'INGENIEUR DES MINES,  
Chef du Service Risques



**Alexandre DOZIERES**



## BUCHEZ / Estaires (59) / Rapport de synthèse de la phase de surveillance initiale de l'action RSDE

Tableau 2 : Synthèse des résultats des 6 campagnes de mesures – Concentrations (12)

Paramètres de base	CODE SANDRE	Unités	LQ	Dates et référence campagne						Incertitude relative sur LQ (%)	NQE	10 <sup>4</sup> NQE	
				15-16/02/2012	22-23/03/2012	11-12/04/2012	Campagne 1	Campagne 2	Campagne 3	Campagne 4	Campagne 5	Campagne 6	
Débit		m <sup>3</sup> /24h		77	87	54	48	24	77	46	46	77	77
										Min	Maxi		
<b>CONCENTRATIONS</b>													
<b>MÉTAUX</b>													
1 Anserine*	1369	µg/l	5	2,5	2,5	5*	5*	5*	5*	2,5	5	3,9	20
2 Cadmium	1388	µg/l	2	10	1	2	1	1	1	10	3	6	0,25
3 Chrome total	1389	µg/l	5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	5	< 5	19
4 Cuivre	1392	µg/l	5	15	2,5	2,5	5	2,5	2,5	15	5,3	15	3,4
5 Mercure total	1387	µg/l	0,5	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	< 0,5	20	0,05
6 Nickel	1386	µg/l	10	10	5	5	5	5	5	10	< 10	16	20
7 Plomb	1382	µg/l	5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	< 5	16	20
8 Zinc	1383	µg/l	10	110	205	190	36	55	51	36	205	119	5
<b>ORGANO ETAINS</b>													
1 Dibutyletaine (DBT en Sn)	7074	µg/l	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	< 0,02	40
2 Monobutyletaine (MBT en Sn)	2342	µg/l	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	< 0,02	40
3 Tributyletaine (TBT en Sn)	2879	µg/l	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	< 0,02	40
<b>HYDROCARBURES POLYCYCLIQUES AROMATIQUES</b>													
1 Fluoranthène	1191	µg/l	0,01	0,01	0,005	0,005	0,024	0,02	0,011	0,005	0,024	0,01	28
2 Naphthalène	1617	µg/l	0,05	0,025	0,025	0,025	0,025	0,025	0,055	0,025	0,055	< 0,05	50
<b>COMPOSÉS ORGANIQUES HALOGÉNÉS VOLATILS</b>													
1 Chloroforme	1135	µg/l	1	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	< 1	32
2 Tétrachlore de carbone	1276	µg/l	0,5	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	< 0,5	22
3 Trichlorethylène	1286	µg/l	0,5	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	< 0,5	28
4 Tetrachlorethylène	1272	µg/l	0,5	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	< 0,5	30
<b>DIPHENYLETHERS BROMÉS sur MÈS</b>													
1 BDE 47	2819	mg/kg M/S	0,09	—	—	—	—	—	—	0,045	0,045	< 0,09	20
2 BDE 99	2816	mg/kg M/S	0,09	—	—	—	—	—	—	0,045	0,045	< 0,09	20
3 BDE 100	2815	mg/kg M/S	0,09	—	—	—	—	—	—	0,045	0,045	< 0,09	20
4 BDE 154	2811	mg/kg M/S	0,09	—	—	—	—	—	—	0,045	0,045	< 0,09	20
5 BDE 153	2812	mg/kg M/S	0,09	—	—	—	—	—	—	0,045	0,045	< 0,09	20
6 BDE 183	2810	mg/kg M/S	0,09	—	—	—	—	—	—	0,045	0,045	< 0,09	20
7 BDE 209	1815	mg/kg M/S	0,18	—	—	—	—	—	—	0,045	0,045	< 0,18	30

\* La méthode d'analyse de l'arsenic au niveau des 4 dernières campagnes était différente de celle utilisée pour les 2 premières campagnes. Il en résulte une limite de quantification laboratoire pour les 4 dernières campagnes (10 µg/l) supérieure à celle définie par l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2003 (5 µg/l)

Tableau 3 : Synthèse des résultats des 6 campagnes de mesures – Concentrations [22]

Paramètres de base	CODE SANDRE	Unités	LQ	Dates et référence campagnes						Incertitude relative sur LQ (%)	NQE	10 <sup>4</sup> NQE	
				15-16/02/2012	22-23/03/2012	11-12/04/2012	05-06/05/2012	11-12/06/2012	04-05/07/2012				
Débit													
<b>CONCENTRATIONS</b>													
<b>DIPHENYLETHÈRES BROMÉS SUR EFFLUENT BRUT</b>													
2	BDE 47	µg/l	0.005	—	—	—	—	0.0025	—	—	0.0025	< 0.005	20
	BDE 99	µg/l	0.005	—	—	—	—	0.0025	—	—	0.0025	< 0.005	20
	BDE 100	µg/l	0.005	—	—	—	—	0.0025	—	—	0.0025	< 0.005	20
2	BDE 154	µg/l	0.005	—	—	—	—	0.0025	—	—	0.0025	< 0.005	20
	BDE 153	µg/l	0.005	—	—	—	—	0.0025	—	—	0.0025	< 0.005	20
5	BDE 153	µg/l	0.005	—	—	—	—	0.0025	—	—	0.0025	< 0.005	20
5	BDE 209	µg/l	0.01	—	—	—	—	0.005	—	—	0.005	< 0.01	30
<b>CHLOROBENZÈNES</b>													
	Hexachlorobenzene	1199	µg/l	0.01	0.005	0.005	0.005	0.005	0.005	0.005	0.005	< 0.01	40
<b>ALKYLPHÉNOLS</b>													
	Nonylphénols linéaires ou ramifiés	6598	µg/l	0.1	0.2	0.6	0.2	0.2	0.05	0.2	0.05	0.6	0.29
	PRODUITS ORGANIQUEΣ DIFFERS												30
1	Acide chloracétique	1465	µg/l	25	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5	< 25	20
													0.58
													5.8

Tableau 4: Synthèse des résultats des 6 campagnes de mesures - Flux (t/2)

Paramètres de base	CODE SANDRE	Unités	Dates et référence campagne												Incertitude sur flux moyen (%)	Flux journalier d'émission g/j	10 % flux admissible milieu (g/j)			
			15-16/02/2012			22-23/03/2012			11-12/04/2012			09-10/05/2012								
			Campagne 1			Campagne 2			Campagne 3			Campagne 4								
Débit		m <sup>3</sup> /24h	77	87	54	48	24	77	3192	3360	2846	1540	480	648	3311	1668	52.0			
<b>FLUX</b>																				
<b>PHYSIQUE/CHIMIE</b>																				
MeS	1305	g/j	3311	1218	638	2736	1176	924	648	648	3311	1668	52.0	—	—	—	—			
COT	1841	g/j	2695	1479	4914	864	480	1540	480	4914	1995	35.4	—	—	—	—	—			
DCO	1314	g/j	8701	5005	2846	3360	3542	2846	8701	4408	40.3	—	—	—	—	—	—			
<b>METAL</b>																				
1 Arsenic	1369	g/j	0.193	0.298	0.270	0.240	0.120	0.385	0.120	0.385	0.238	0.238	22.4	—	10	100	76.2			
Cadmium	1388	g/j	0.770	0.087	0.108	0.048	0.024	0.077	0.024	0.077	0.770	0.19	12.8	2	10	4.5	—			
4 Chrome total	1389	g/j	0.385	0.218	0.135	0.120	0.080	0.193	0.060	0.385	0	21.5	220	500	61.7	—	—			
Cuivre	1392	g/j	1.155	0.218	0.135	0.120	0.120	0.193	0.120	0.155	0.32	18.0	200	500	25.4	—	—			
Mercurie total	1387	g/j	0.019	0.022	0.014	0.012	0.006	0.019	0.006	0.022	0	22.4	2	5	0.9	—	—			
2 Nickel	1386	g/j	0.770	0.455	0.270	0.240	0.120	0.385	0.120	0.770	0	18.9	20	100	362.9	—	—			
2 Plomb	1322	g/j	0.193	0.218	0.135	0.120	0.060	0.193	0.060	0.218	0	18.9	20	100	130.6	—	—			
2 Zinc	1383	g/j	8.470	17.835	10.260	1.728	1.320	3.927	1.320	17.835	7	11.2	200	500	141.5	—	—			
<b>ORGANO ETAINS</b>																				
4 Dibutyletan (DBT en Sn)	7074	g/j	0.001	0.001	0.001	0.0005	0.0002	0.001	0.0002	0.0001	0.0002	0.001	0	41.2	300	500	3.1			
4 Monobutyletan (MBT en Sn)	2542	g/j	0.001	0.001	0.001	0.0005	0.0002	0.001	0.0002	0.0001	0.0002	0.001	0	41.2	300	500	—			
Tributyletan (TBT en Sn)	2879	g/j	0.001	0.001	0.001	0.0005	0.0002	0.001	0.0002	0.0001	0.0002	0.001	0	41.2	2	5	0.004			
<b>HYDROCARBURES POLYCYCLIQUES AROMATIQUES</b>																				
2 Fluoranthene	1191	g/j	0.001	0.0004	0.0003	0.001	0.0005	0.001	0.0003	0.0006	0.001	0.0003	0.001	0.001	29.7	4	30			
2 Naphthalène	1517	g/j	0.002	0.002	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001	0.004	0.0006	0.004	0	51.0	20	100	43.5			
<b>COMPOSÉS ORGANIQUES HALOGÉNÉS VOLATILS</b>																				
2 Chloroforme	1135	g/j	0.039	0.044	0.027	0.024	0.012	0.039	0.012	0.044	0	33.5	20	100	45.4	—	—			
2 Tetrachlorure de carbone	1276	g/j	0.019	0.022	0.014	0.012	0.006	0.019	0.006	0.022	0	24.2	2	5	217.7	—	—			
3 Trichloréthylène	1286	g/j	0.019	0.022	0.014	0.012	0.006	0.019	0.006	0.022	0	30.7	2	5	181.4	—	—			
2 Tetrachloréthylène	1272	g/j	0.019	0.022	0.014	0.012	0.006	0.019	0.006	0.022	0	31.6	2	5	181.4	—	—			
<b>DIPHENYLÉTHERS BRÔNÉS SUR MILIEU</b>																				
7 BDE 47	2319	g/j	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0	22.4	—	—	—			
1 BDE 99	2916	g/j	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0	22.4	—	—	—			
1 BDE 100	2915	g/j	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0	22.4	—	—	—			
1 BDE 154	2911	g/j	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0	22.4	—	—	—			
1 BDE 153	2912	g/j	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0	22.4	—	—	—			
5 BDE 183	2910	g/j	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0	22.4	—	—	—			
5 BDE 209	1815	g/j	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0	31.6	—	—	—			

Tableau 5 : Synthèse des résultats des 6 campagnes de mesures – Flux (2/2)

Paramètres de base	CODE SANDRE	Unités	Dates et référence campagne						Incohérence sur flux moyen (%)	10 % flux admissible milieu (g/j)		
			15-16/02/2012	22-23/03/2012	09-10/04/2012	11-12/04/2012	04-05/07/2012	24				
Débit			Campagne 1	Campagne 2	Campagne 3	Campagne 4	Campagne 5	Campagne 6				
<b>DIPHENYLETHERS BROWNES sur EFFLUENT BRUJ</b>												
2 BDE 47	2919	g/j	—	—	—	0.00012	—	—	0	22.4	0.0091	
3 BDE 99	2916	g/j	—	—	—	0.00012	—	—	0	22.4	0.0091	
4 BDE 100	2915	g/j	—	—	—	0.00012	—	—	0	22.4	0.0091	
5 BDE 154	2911	g/j	—	—	—	0.00012	—	—	0	22.4	0.0091	
6 BDE 153	2912	g/j	—	—	—	0.00012	—	—	0	22.4	0.0091	
7 BDE 183	2910	g/j	—	—	—	0.00012	—	—	0	22.4	0.0091	
8 BDE 209	1815	g/j	—	—	—	0.00024	—	—	0	31.6	0.0091	
<b>CHI OROBENZENES</b>												
Hexachlorobenzene												
9 ALKYLPHENOLS	1199	g/j	0.0004	0.0003	0.0002	0.0001	—	—	0	41.2	2	
10 Noniphénols linéaires ou ramifiés	6398	g/j	0.01	0.05	0.01	0.01	0.015	0.001	0.052	0.022	31.6	2
<b>PRODUITS ORGANIQUES DIVERS</b>												
11 Acide chloroacétique	1465	g/j	0.963	1.088	0.675	0.693	0.360	0.963	0.300	1.088	0	
									22.4	300	500	
									10.5			

# Annexe N°2

## arrêté préfectoral complémentaire :

*Société BUCHEZ à Estaires*

### Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Seconde phase : surveillance pérenne

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**Vu** la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

**VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 autorisant la société BUCHEZ à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Estaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2011 prescrivant la surveillance initiale RSDE à l'établissement ;

**VU** la note du 27 avril 2011 du Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées,

**VU** le rapport établi par la société TAUW référencé R-6081036-V01 et daté du 1er février 2013 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement

**VU** le courrier de l'inspection du 4 juillet 2013 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXXX ;

**VU** l'avis du CODERST du XXXXX ;

**Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

**Considérant** les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

**Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

**Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

**Considérant** les flux de substances dangereuses rejetés par l'établissement et les concentrations relevées lors des campagnes de mesures de la phase initiale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

La société BUCHEZ dont le siège social est situé 281 route de Merville – 59940 ESTAIRE doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 22 juillet 2009 sont complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site [www.rsde.ineris.fr](http://www.rsde.ineris.fr)).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a/ Numéro d'accréditation

b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

### **Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne**

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

<b>Nom du rejet</b>	<b>Substance</b>	<b>Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 5/01/2009)</b>	<b>Péodicité</b>	<b>Durée de chaque prélèvement</b>
Sortie de la station de prétraitement (eaux issues du process)	<b><i>Cadmium et ses composés</i></b> code SANDRE 1388	2	1 mesure trimestre par	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)
	<b><i>Cuivre et ses composés</i></b> code SANDRE 1392	5		
	<b><i>Zinc et ses composés</i></b> code SANDRE 1383	10		

les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

### **Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets**

#### **4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

#### **4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration

GEREP). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

**Article 5 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

**ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)**

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
Cadmium et ses composés	1398	1	2
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5

- Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive filière de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfane)
- Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
- Autres substances pertinentes issues de la Note I de la directive 2009/114/CE (évidemment Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
- Autres substances pertinentes issues de la Note II de la directive 2009/114/CE (évidemment Directive 76/464/CEE) et autres substances non IOP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
- Autres paramètres

## ANNEXE 2 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité* ) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement<sup>2</sup>

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

---

<sup>2</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.